

AMELIORATION DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION EN MILIEU RURAL

Références :

- *RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)*
- *X .../2014 Régime cadre (en attente de publication)*

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

- Favoriser l'offre de produits touristiques authentiques proposés par les acteurs économiques locaux, notamment en valorisant les savoir-faire et les produits du terroir ;
- Poursuivre la rénovation du parc d'hébergement rural existant afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande de la clientèle locale, nationale et internationale ;
- Créer des produits d'hébergement et de restauration nouveaux, afin de proposer un gamme élargie de produits ;
- Permettre, la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogique dans le cadre des labels existants

II. BENEFICIAIRES

- Agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA souhaitant diversifier leurs activités vers de l'hébergement et de la restauration à destination de la clientèle touristique,
- Artisans, entreprises installées dans les zones rurales et dont le siège social est à La Réunion : micro entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Sont retenus les investissements suivants :

- investissements matériels et immatériels,
- Dépenses engagées (hors obligations réglementaires) pour une certification ou une labellisation (audit d'accompagnement, de suivi,...),
- frais de transport.

Dépenses non retenues :

- Acquisition de terrains, d'immeubles,
- Matériels roulants,
- Matériels de remplacement,
- Consommables (vaisselle, linge de maison, éléments de décors et accessoires non intégrés à un projet d'amélioration ou d'équipement global),
- Dépenses liées aux travaux d'entretien,

- Lots de matériels inférieurs à 500 €HT,
- Dépenses liées à l'auto-construction ne donnant pas lieu à facturation,
- Toutes dépenses ne s'inscrivant pas dans un projet d'investissement répondant aux objectifs précités

IV. MODALITES FINANCIERES

- Taux : 30 à 60 %
- Plafonds : de 10 000 € à 150 000 €

V. PROCÉDURES

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite préalable à cet effet. Si les travaux ⁽¹⁾ débutent avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour cet investissement.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale)

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2020

¹ «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.